



Direction
Départementale
de l'Équipement
Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT

APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
VALLEE DE LA SEINE - BOUCLE D'ELBEUF

ZONE ROUGE (R)

2. Dispositions applicables en zone rouge

1. Généralités

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où les inondations sont redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte, de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence des inondations. Il faut donc éviter qu'un grand nombre de personnes et de biens soient exposés. Il convient d'y préserver les capacités d'expansion des crues afin de ne pas augmenter ses conséquences en amont et en aval.

La détermination des possibilités d'utilisation des sols se fait en croisant le zonage ainsi défini avec la typologie des tissus concernés décrite ci-dessous

2. Typologie des tissus concernés

On distinguera donc quatre types :

> les centres urbains

On considérera qu'il s'agit des parties agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie, importants, une continuité bâtie.

On intégrera dans ces zones :

- les centres historiques denses à vocation multiple (habitat, commerce, activités),
- les zones d'activité anciennes présentant en général une continuité bâtie,
- les secteurs des friches urbaines, telles que les grandes emprises industrielles obsolètes ou les zones d'habitat très vétuste, éventuellement libres d'occupation du fait des démolitions,
- les espaces non urbanisés à l'intérieur des centres urbains, d'une superficie limitée.

> les autres espaces urbains

Il s'agit des parties d'agglomération suivantes :

- des hameaux et villages (en général, zonage NB des POS),

- les zones pavillonnaires lâches (en général zonage UH ou NB des POS),
- les implantations commerciales et/ou industrielle ayant de grandes surfaces non bâties.

> les espaces urbanisables

Il s'agit des espaces non encore urbanisés ayant vocation à accueillir une urbanisation nouvelle (en général zonage NA ou U non encore urbanisés)

> les espaces naturels

Il s'agit des espaces forestiers, des espaces agricoles et des espaces paysagers, y compris ceux inclus dans des tissus urbains constitués, ainsi que des carrières ou ballastières en exploitation ou non.

3. Règlement de la zone

On appliquera les règles suivantes :

ARTICLE 1 : les espaces naturels ZONE R1

Ils conservent leur statut actuel, non constructible. Ne peuvent y être autorisés que :

- les usages liés à la voie d'eau, notamment pour ce qui concerne les infrastructures portuaires,
- les exploitations de carrières sous réserve d'une part de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme, d'autre part de prescriptions visant à limiter les risques liés à l'exploitation (stockage, installations...) et à interdire tout remblai au-dessus des côtes du terrain naturel,
- les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent strictement au niveau du terrain naturel,
- les aires de camping et caravanning sans installation fixe,

- la mise aux normes des bâtiments agricoles et leur reconstruction après sinistre, sous réserve que celui-ci ne soit pas lié au risque d'inondation. Toute transformation d'usage de bâtiments est par contre interdite,
- les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m² utilisable une seule fois,

ARTICLE 2 : Les espaces urbanisables et les autres espaces urbains ZONE R2

Sont interdits :

- les remblais,
- les sous-sols,
- les constructions autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la voie d'eau.

Sont autorisés sous conditions :

- les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues,
- les équipements publics dont l'implantation dans cette zone est rendue obligatoire par des considérations techniques et fonctionnelles (ex: station d'épuration...) et sous réserve de mise en oeuvre de dispositions techniques évitant toute submersion,
- les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m² utilisable une seule fois,
- les extensions limitées des activités existantes, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion, et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus,

- les aires annexes des activités ou habitations ou équipements implantées en zone bleue (stationnement, espaces libres, aires de manoeuvre...),
- les reconstructions après sinistre, sous réserve que celui-ci ne soit pas lié à l'inondation, que la surface bâtie soit au plus égale à celle existantes que cela n'entraîne aucun remblaiement supplémentaire et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 3 : les centres urbains ZONE R3

Sont interdits :

- les sous-sols.

Sont autorisés :

- les équipements publics,
- les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence,
- les extensions des habitations existantes,
- les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou industrielles, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.

Dans le cas où ces projets se situent sur une parcelle bâtie, il ne sera admis qu'une augmentation maximum de 10% de l'emprise au sol. En cas de parcelle nue, le COS sur la parcelle ne pourra excéder le COS moyen constaté sur l'îlot, c'est à dire sur l'ensemble bâti entouré par des voies publiques.

ZONE BLEUE (B)

3. Dispositions applicables en zone bleue

1. Généralités

Il s'agit de la zone d'expansion des crues hors zone rouge. Cette zone est donc moins exposée, et il convient essentiellement d'y préserver l'expansion des crues.

Les règles suivantes sont applicables :

2. Règlement de la zone

ARTICLE 1 : les espaces naturels ZONE B1

Les dispositions de la zone rouge s'appliquent strictement à l'exception des aires de caravanage qui peuvent comprendre des installations fixes composées exclusivement de sanitaires ou gardiennage.

ARTICLE 2 : les espaces urbanisables et les autres espaces urbains ZONE B2

Sont interdits :

- les sous-sols,

Sont autorisés sous conditions :

- les équipements publics, les habitations, les constructions à usage artisanal ou industriel et les constructions à usage commercial d'une superficie supérieure à 300 m², sous réserve que leur niveau de plancher fonctionnel ou habitable se situe au dessus de la crue de référence,
- les autres activités commerciales avec un niveau fonctionnel à la cote de la voirie existante, et sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants se situent au-dessus de la crue de référence ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.

Dans ces deux cas, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. Par ailleurs, 40 % au moins de la surface des parcelles sera consacrée à des espaces libres.

A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings (sauf les parkings des visiteurs), aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

ARTICLE 3 : les centres urbains ZONE B3

Sont interdits :

- les sous-sols.

Sont autorisés :

- les équipements publics,
- les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence,
- les extensions des habitations existantes,
- les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou industrielles, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence.

4. Dispositions constructives

ARTICLE 1

Sont interdits en zone rouge et bleue

- tout stockage de produits dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) en dessous du niveau de la crue de référence,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

ARTICLE 2

Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage seront placés 0 m 50 au-dessus du niveau de la crue de référence,
- les parties de construction situées sous la cote de référence seront traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour,
- les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures seront équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes lors de modification (ex : amélioration de station-service).

5. Mesures compensatoires

La réalisation d'excavation en zones inondables ne peut être considérée comme une mesure compensatoire de remblais réalisés par ailleurs, ces excavations étant baignées par la nappe alluviale.

L'ouverture à une urbanisation limitée de certaines zones situées en zone bleue doit être compensée par le maintien à l'état naturel de la plus grande partie possible des zones naturelles existantes.

Sur les zones de faible densité (zonage NB en général) situées en zone rouge, l'objectif doit être un retour progressif à un état naturel. Les documents d'urbanisme devront donc absolument interdire toute urbanisation nouvelle susceptible d'exposer plus de population au risque.

Légende générale :

Zonage lié au risque inondation :

zones de fortes contraintes : zone rouge

 : espaces naturels R1

 : espaces urbanisables R2

 : autres espaces urbains R2

 : centres urbains R3

zones de contraintes plus faibles : zone bleue

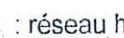
 : espaces naturels B1

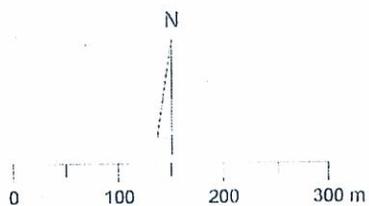
 : espaces urbanisables B2

 : autres espaces urbains B2

 : centres urbains B3

 : limites communales

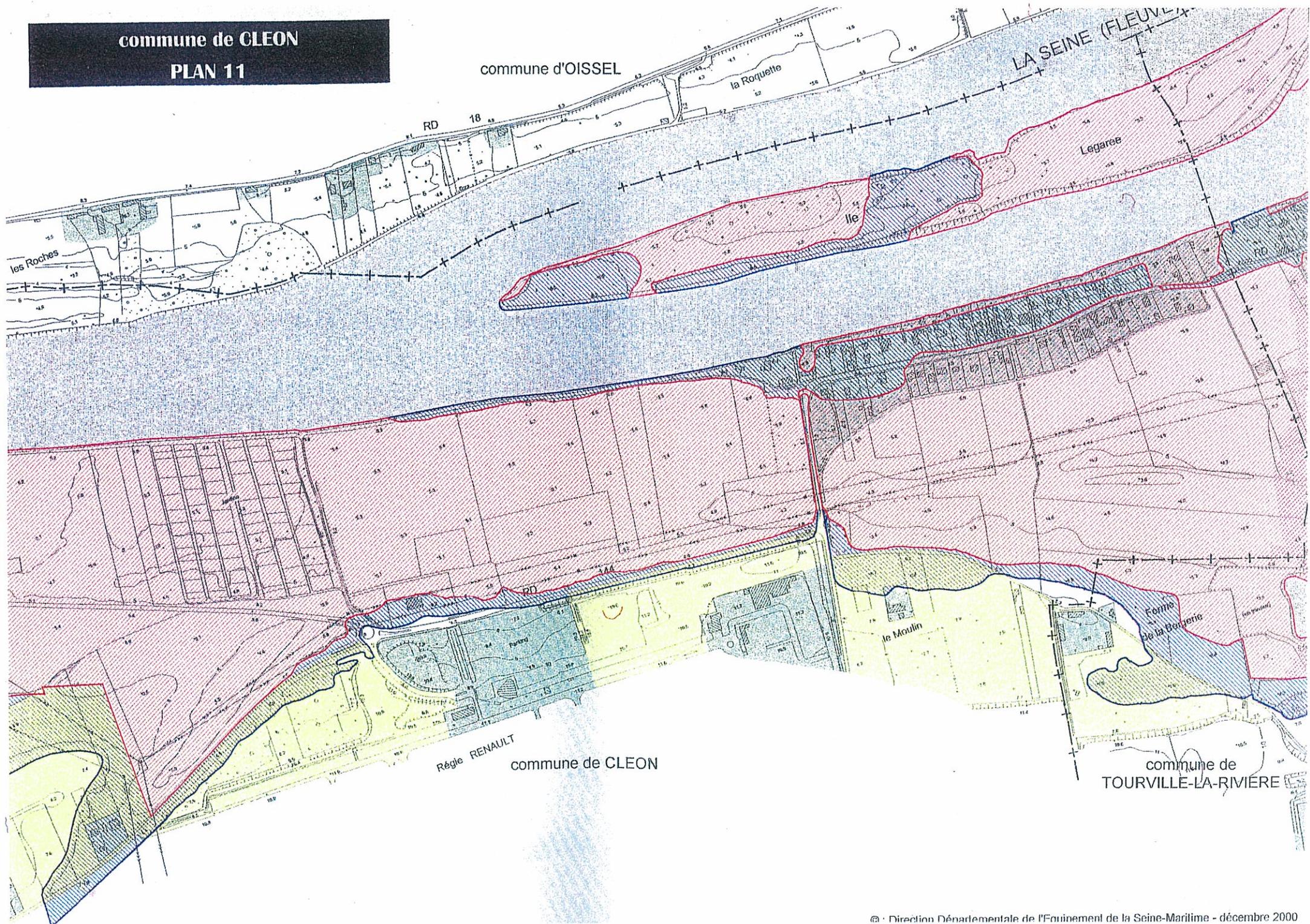
 : réseau hydrographique, étangs, mares ...



commune de CLEON

PLAN 11

commune d'OISSEL



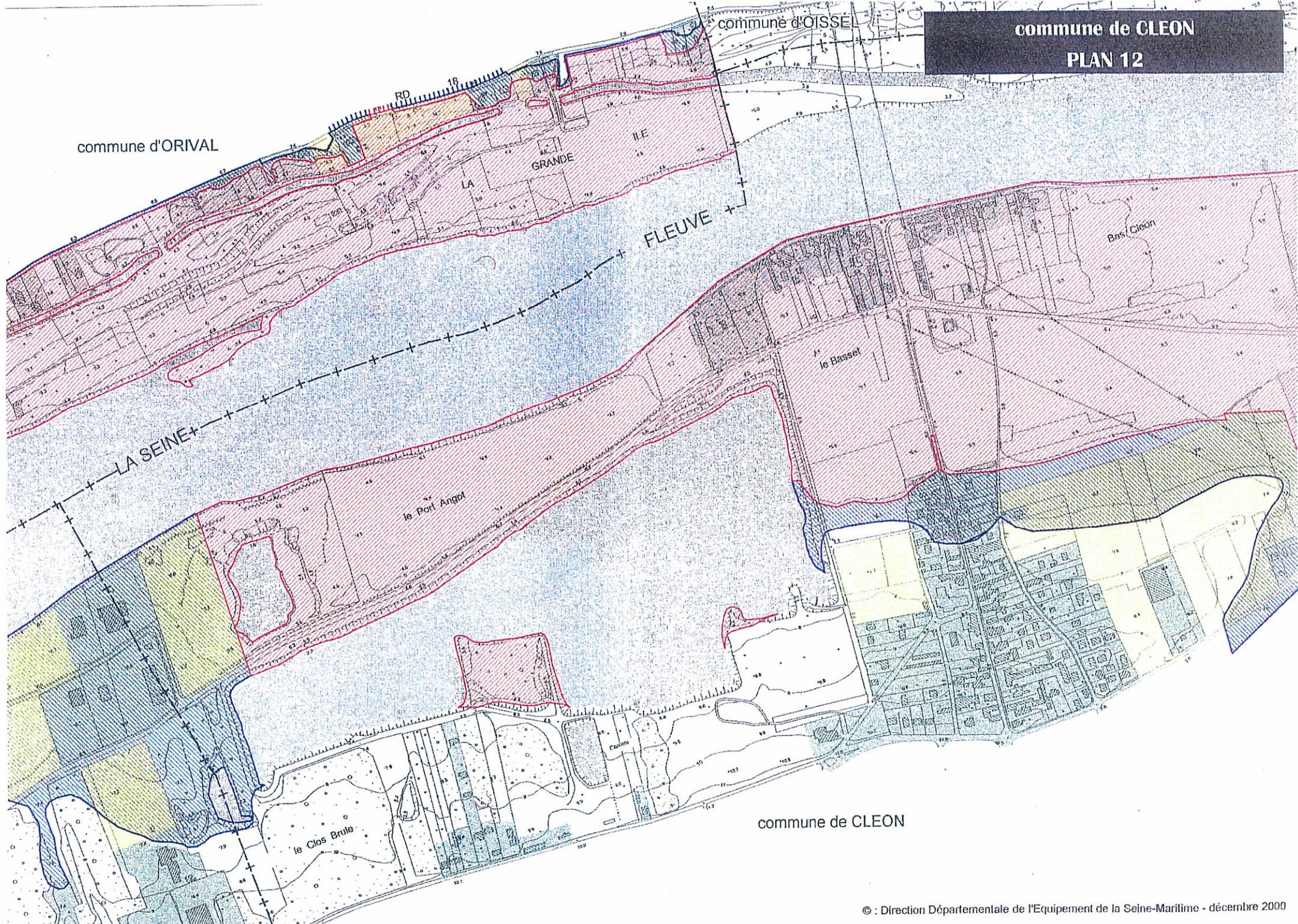
Régie RENAULT
commune de CLEON

commune de
TOURVILLE-LA-RIVIERE

commune de CLEON

PLAN 12

commune d'ORIVAL



commune de CLEON